

**COUR D'APPEL DE RENNES**  
**Place du Parlement de Bretagne**  
**CS 66423**  
**35064 RENNES CEDEX**

Rennes, le 24 Octobre 2012

**9ème Ch Sécurité Sociale**

Mme Marie-Claire BOURRIAUD  
Le Chatelier  
44320 ST PERE EN RETZ

N. REF : 11/02444

Arrêt N° 679 du 24 Octobre 2012

**Marie-Claire BOURRIAUD**  
**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), CONGREGATION**  
**DES SERVANTES DU SAINT SACREMENT**

**NOTIFICATION**

J' ai l'honneur de vous notifier, au moyen de l'ampliation jointe, la décision citée en référence.

Un délai de **deux mois** à dater de la réception de cette notification vous est ouvert pour former un pourvoi en cassation (art. 612 du Code de Procédure Civile).

Le pourvoi doit être formé par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (1), qu'il vous appartient de choisir, et suivant les modalités prévues par les articles 974 et 975 du Nouveau Code de Procédure Civile dont le texte est reproduit dans la note jointe.

Je dois vous informer que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 628 du Code de Procédure Civile).

LE GREFFIER,



(1) adresse : 5 Quai de l'Horloge, TSA 19204, 75055 PARIS Cédex 01

**Article 974 :** Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

**Article 975 :** La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- 1° - a) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;
- b) Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;
- 2° - L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur;
- 4° - L'indication de la décision attaquée;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.  
Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N°*679*

R.G : 11/02444

Mme Marie-Claire  
BOURRIAUD

C/

CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE INVALIDITE  
ET MALADIE DES CULTES  
(CAVIMAC)  
CONGREGATION DES  
SERVANTES DU SAINT  
SACREMENT

Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée le :

à :

**COUR D'APPEL DE RENNES**  
**ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2012**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERÉ :**

M. Gérard SCHAMBER, Président,  
Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,  
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

**Greffier :**

Madame Françoise DELAUNAY, lors des débats et Madame Dominique BLIN lors du prononcé

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 12 Septembre 2012

**ARRÊT :**

Contradictoire, prononcé publiquement le 24 Octobre 2012 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

**DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:**

Date de la décision attaquée : 04 Mars 2011

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

\*\*\*\*

**APPELANTE :**

**Madame Marie-Claire BOURRIAUD**  
Le Chatelier  
44320 ST PERE EN RETZ

représentée par Me Sandrine PARIS-FEY, avocat au Barreau de NANTES

**INTIMÉES :**

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE  
DES CULTES (CAVIMAC)**  
119 rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDE X

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au Barreau de PARIS

**CONGREGATION DES SERVANTES DU SAINT SACREMENT**  
20 rue Cortambert  
75116 PARIS  
non comparante  
représentée par Me Bertrand OLLI VIER, avocat au Barreau de PARIS

## **FAITS ET PROCÉDURE:**

Mme Marie-Claire Bourriaud est entrée le 1<sup>er</sup> novembre 1952 en qualité de postulante, puis, le 24 mai 1953, en qualité de novice dans la congrégation des servantes du Saint Sacrement (la congrégation). Elle a prononcé ses voeux le 24 novembre 1955 pour être admise en qualité de soeur professe au sein de cette congrégation dont elle est demeurée membre jusqu'au 18 septembre 1980. Mme Bourriaud ayant demandé la liquidation de ses droits à la retraite, la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) lui a versé une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, sur la base de 76 trimestres validés .

Soutenant qu'elle est devenue membre de la Congrégation dès le 1<sup>er</sup> novembre 1952 et que la CAVIMAC refuse à-tort de tenir compte des douze trimestres correspondant à son activité antérieure aux voeux, Mme Bourriaud a saisi la commission des recours amiables de la caisse par lettre du 7 mai 2008. Estimant que son recours a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, Mme Bourriaud a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes le 8 juillet 2008, déclarant vouloir exercer, dans le cadre de la même procédure une action indemnitaire à l'encontre de la CAVIMAC et de la congrégation. Le 6 janvier 2009 la commission de recours amiable lui a notifié le rejet de ses demandes. Par un premier jugement du 21 mai 2010, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande indemnitaire formée à l'encontre de la congrégation et a désigné le tribunal de grande instance de Nantes pour connaître de cette demande.

Par jugement du 4 mars 2011, le tribunal a rejeté toutes les demandes de Mme Bourriaud. Pour se prononcer ainsi, le tribunal, après avoir rappelé le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, a énoncé d'une part, que le fait pour la commission de recours amiable de ne pas avoir opposé la forclusion n'interdit pas à la caisse de soulever ce moyen dans le cadre d'une procédure contentieuse, et d'autre part, que le délai de deux mois, à compter de la notification d'attribution de la pension de retraite, pour en contester le montant, était expiré depuis des années lorsque Mme Bourriaud a élevé sa contestation devant la commission de recours amiable.

Ce jugement a été notifié à Mme Bourriaud le 15 mars 2011. Son avocat a interjeté appel par lettre expédiée le 6 avril 2011.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:**

Lors des débats, Mme Bourriaud s'est référée aux écritures qu'elle a fait développer par son avocat qui a cependant précisé renoncer aux demandes indemnитaires. Elle entend obtenir de la cour, par voie de réformation du jugement déféré :

- que ces demandes soient jugées recevables,
- que soit validée une période de douze trimestres supplémentaires pour le calcul de ses droits à pension,
- que la CAVIMAC soit condamnée à lui payer la somme de 11.525 € à titre d'arriéré, en fonction du minimum contributif qui aurait dû être calculé du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 2007, outre une pension mensuelle de 164,32 € rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour toute la durée de sa vie, indexée sur le minimum contributif,
- que la CAVIMAC soit condamnée à lui payer la somme de 42.935 € correspondant à la différence entre la pension de retraite de base et la retraite complémentaire non perçue du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 31 décembre 2007, outre une pension mensuelle de 285,54 € rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour toute la durée de sa vie, indexée sur le SMIC,
- que la caisse soit condamnée à lui payer une somme de 3.000 € à titre de contribution aux frais de défense non compris dans les dépens.

L'appelante reproche aux premiers juges de lui avoir opposé le principe de l'intangibilité des pensions liquidées, alors qu'il ressort clairement des dispositions de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale que ce principe n'interdit que les demandes tendant à la prise en compte de versements postérieurs à la liquidation des droits à la retraite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au sujet de la recevabilité de ses demandes, Mme Bourriaud ajoute que la caisse ne justifie ni de la date ni du contenu de la notification de l'attribution de sa pension. Sur le fond, elle fait valoir que dès le 24 mai 1953, par l'effet du contrat qui s'est formé entre elle et la congrégation qu'elle a intégrée en qualité de novice, elle s'est trouvée placée sous la totale subordination de la maîtresse des novices, habillée, logée et nourrie par la congrégation, et avait pour obligation d'obéir aux ordres donnés, sous peine de renvoi. Elle en déduit qu'elle remplissait dès son entrée dans la congrégation, et avant même le prononcé de ses voeux les critères retenus par la jurisprudence la plus actuelle pour déterminer l'appartenance à une congrégation, à savoir, un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Par ses conclusions auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat, la CAVIMAC sollicite la confirmation du jugement et subsidiairement, le rejet des demandes de Mme Bourriaud. Elle réclame une somme de 600 € au titre des frais de défense non compris dans les dépens.

La caisse réplique qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il ne saurait lui être imposé de notifier aux assurés par lettres recommandées les décisions d'attribution de pensions de retraite. Elle considère avoir par conséquent avoir régulièrement notifié à Mme Bourriaud ses droits à la retraite par lettre simple qui a été suivie de la perception par cette assurée des pensions annoncées. Elle en déduit que cette lettre du 23 août 1996, dont la réalité de l'envoi est attestée par le directeur de la caisse, a bien fait courir le délai de deux mois imparti aux assurés pour saisir les commissions de recours amiable des réclamations relatives aux décisions notifiées, à peine de forclusion. Elle approuve de ce fait les premiers juges d'avoir fait application du principe d'intangibilité de la pension liquidée sur la base de 76 trimestres validés pour la période d'activité postérieure au 24 novembre 1955. Subsidiairement sur le fond, la caisse réplique que Mme Bourriaud ne produit aucun élément de preuve pour démontrer que dès son entrée dans la congrégation, et avant même le prononcé de ses voeux, elle exerçait une activité dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux autres membres de la congrégation, en place depuis plusieurs années. La caisse ajoute que la prétention relative au minimum contributif se heurte à la prohibition des demandes nouvelles en appel, faisant observer, à titre subsidiaire, que seule une période validée postérieurement au 31 décembre 1978 peut être portée au minimum contributif majoré.

Par ses écritures auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat, la congrégation des servantes du Saint Sacrement conclut à la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, au rejet des demandes de Mme Bourriaud.

La congrégation fait observer, à titre liminaire, que le litige porte sur les conditions de mise en oeuvre de l'ancien article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, qui disposait, avant son abrogation, que "*sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, les périodes d'exercice accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance obligatoire d'assurance vieillesse de base*". A son tour, la congrégation réplique, en rappelant les termes de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, que selon le principe de l'intangibilité des retraites, la liquidation des prestations de l'assurance vieillesse est normalement définitive après l'expiration du délai de recours contentieux. Elle rappelle que Mme Bourriaud étant pensionnée depuis 1996, la liquidation de sa

pension remonte à cette époque, sans avoir fait l'objet d'une quelconque réclamation en temps utile. Sur le fond, la congrégation oppose que selon ses constitutions comme selon ses statuts civils, la période de postulat/noviciat est clairement distinguée de la profession religieuse, si bien que Mme Bourriaud vivait, durant son noviciat, séparément des autres membres de la congrégation qu'elle pouvait quitter librement à tout moment. Elle en déduit que l'intéressée n'est devenue membre de cette congrégation qu'une fois formé le contrat congréganiste par le prononcé des voeux. Elle conteste que Mme Bourriaud ait été , durant son postulat et noviciat, dans une situation identique à celle des autres membres ayant prononcé leurs voeux, relevant que l'appelante s'abstient de produire des éléments de preuve à cet égard.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

*Sur la recevabilité des demandes :*

Il résulte des dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale que les réclamations relevant du contentieux général de la sécurité sociale doivent être soumises aux commissions de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale dont émane la décision contestée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

L'alinéa 2 de cet article dispose in fine que “*la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai*”.

La forclusion étant opposée par la caisse et par la congrégation, il incombe à la cour de vérifier que la notification de la décision de la caisse avait été régulière, en ce que, spécialement, elle mentionnait le délai de recours.

Force est de constater que la caisse, qui indique avoir procédé à une notification par lettre simple, n'est en mesure d'établir ni la date de sa réception par son destinataire, ni son contenu. En effet, et en premier lieu, l'attestation du 11 juillet 2012, par laquelle le directeur de la CAVIMAC indique que la décision relative à la liquidation de la pension de retraite de Mme Bourriaud a été notifiée à cette dernière par lettre du 23 août 1996 ne comporte aucune indication sur ces deux points à vérifier. En second lieu, le fait pour la caisse d'établir par la production d'un modèle actuel de notification d'une décision de liquidation de pension que cet acte mentionne le délai et les modalités de recours, ne permet pas de présumer que tel était aussi le cas à l'époque de la notification contestée.

Le jugement entrepris sera donc réformé pour déclarer recevables toutes les demandes de Mme Bourriaud, étant précisé que l'appelante avait déjà saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la demande relative à l'application du minimum contributif, cette demande n'étant donc pas nouvelle en appel.

*Sur le fond :*

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Si le principe de laïcité, qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat, interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve du respect des lois de la République, la détermination de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement, sans faire dépendre cette appréciation des seuls effets civils du contrat congréganiste.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions des anciens articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Dans le cas d'espèce, comme le fait observer la congrégation intimée, la lecture de ses constitutions fait ressortir qu'il existe une stricte séparation entre la communauté des soeurs qui ont prononcé leurs voeux, et qui sont entrées par ces voeux en religion, en devenant membre de la congrégation, et la communauté des postulantes et des novices, lesquelles suivent une période de formation à laquelle elles peuvent librement mettre un terme.

Mais Mme Bourriaud produit aux débats un document intitulé "trousseau religieux pour les soeurs de choeur" qui énonce les consignes qui lui ont été données avant son entrée dans l'institut quant aux vêtements et effets dont elles devra ou dont elle pourra disposer. Après l'énumération des effets exigés, ce document comporte les précisions suivantes :

*"Il est demandé aux aspirantes d'apporter les tissus nécessaires pour la confection des chemises- camisoles et bonnets de nuit, afin qu'ils soient faits conformément aux usages de la Communauté. -En plus de tout ce linge qui doit*

*être neuf, les aspirantes peuvent également apporter du linge usagé à finir pendant le postulat".*

Après la liste des ouvrages religieux admis, ce même document comporte la précision suivante :

*"Si l'on possède d'autres livres de spiritualité, prière d'en faire la liste, de l'envoyer, et l'on indiquera ceux qui devront être apportés. Chaque postulante est priée de faire la liste exacte de tout ce qu'elle apporte, linge, vêtements, livres et autres objets, de la déposer dans le haut de sa malle afin que l'on puisse la trouver en ouvrant".*

Par ce document, dont il ressort que les postulantes et les novices étaient appelées à constituer entre elles une communauté de vie vouée à une formation de nature essentiellement religieuse, cette communauté fût-elle séparée de celle formée par les soeurs ayant prononcé leurs voeux vouée , Mme Bourriaud rapporte la preuve de son engagement religieux manifesté, notamment par un mode vie en communauté et par une activité essentiellement au service de sa religion, ceci dès sa période de postulat et de noviciat.

Il y a donc lieu de valider une période 12 trimestres supplémentaires pour le calcul des droits à pension de retraite de Mme Bourriaud.

Les trimestres d'assurance validés pour la période d'activité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas alors et qu'aux termes de l'article L. 721-3 ancien du code de la sécurité sociale, le financement de la pension vieillesse instituée par la loi du 2 janvier 1978 est intégralement assuré par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés, lesdites cotisations étant celles visées par l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale.

Il s'en suit que la demande au titre du minimum contributif, majoré ou non, doit être rejetée.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS:**

**LA COUR**, statuant contradictoirement, par décision mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

Valide pour une période de douze trimestres supplémentaires pour le calcul des droits à pension de retraite de Mme Bourriaud ;

Déboute Mme Bourriaud de ses autres demandes.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



SECRÉTARIAT GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

POUR AMPLIATION

Le Greffier en Chef,

